



REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES
COMMUNES DE SAINT-
BROLADRE ET SAINT-MARCAN

RESUME NON TECHNIQUE

MAITRE D'OUVRAGE :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE LANDAL

**1 Parc d'Activités Le Point du Jour
35610 SAINT-GEORGES-DE-GRÉHAIGNE**



EF Études
3 Rue Galilée
BP 84114
44 340 BOUGUENNAIS cedex
Tel : 02.51.70.67.50
contact.44@ef-etudes.fr

Numéro d'affaire : ZEU077

Novembre 2023



Sommaire

1	Information sur l'enquête publique	2
2	Cadre juridique	2
2.1	L'obligation d'enquête publique	2
2.2	composition du dossier d'enquête publique	2
2.3	Organisation de l'enquête publique.....	2
3	Procédure administrative de révision du zonage d'assainissement.....	3
3.1	Elaboration des documents	3
3.2	Demande d'examen au cas par cas.....	3
3.3	Arrêté prescrivant l'enquête publique et publicité	4
4	La justification d'existence du zonage d'assainissement des eaux usées	4
5	Contexte de réalisation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées	5
5.1	Contexte de l'assainissement collectif	5
5.2	Contexte de l'assainissement non collectif.....	5
6	La procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.....	5
7	Proposition de zonage	6
8	Incidence des choix de zonage	7

1 INFORMATION SUR L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article R. 123-8-3° du code de l'environnement exige que le dossier d'enquête publique comporte notamment :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

Cette exigence est applicable à la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint Broladre et Saint Marcan à laquelle répond ce présent résumé non technique. Le maître d'ouvrage du dossier est :

Syndicat Intercommunal des eaux de Landal
1 Parc d'Activités Le Point du Jour
35610 SAINT-GEORGES-DE-GRÉHAIGNE

2 CADRE JURIDIQUE

Textes de références	
Code Général des Collectivités Territoriales	Article L. 2224-10 Articles R 2224-8 et R 2224-9
Code de l'Environnement	Chapitre III du Titre II du Livre 1 ^{er} parties législatives et réglementaires Articles L. 123-1 et suivants Articles R 123-1 et suivants

2.1 L'OBLIGATION D'ENQUETE PUBLIQUE

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

2.3 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, modifiés notamment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement. A ce titre :

- Il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- Il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes
- Il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet

- Il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- Il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- Il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

3 PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'enquête publique s'inscrit dans le déroulé de la procédure administrative applicable pour la révision d'un zonage d'assainissement des eaux usées.

3.1 ELABORATION DES DOCUMENTS

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de communes de Saint Broladre et Saint Marcan approuvée le 22/12/2023.

Cette procédure a notamment été lancée afin de le mettre en cohérence avec les PLU communaux mais aussi et surtout pour apporter une solution technique à la gestion des eaux usées sur 3 hameaux situés en limite des deux communes et dans le prolongement de la zone urbaine de Saint Broladre.

Ce secteur étudié dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement représente un groupe de 30 habitations aujourd'hui assainies sur le principe de l'assainissement non collectif. L'état de l'assainissement non collectif sur ce secteur le fait ressortir comme un point noir de l'assainissement communal.

Compte tenu d'une position dans le prolongement de la zone urbaine de Saint Broladre et des difficultés de réhabilitation de l'assainissement non collectif (taille des parcelles, accès) les communes, avec l'appui du SI des Eaux de Landal, ont souhaité engager cette étude de révision de zonage d'assainissement.

3.2 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, le SI des Eaux de Landal a sollicité l'examen au cas par cas du zonage d'assainissement des eaux usées, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Cette dernière a répondu, en octobre 2023, que ce dossier ne nécessitait pas une évaluation environnementale. La décision est jointe au dossier d'enquête publique conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

3.3 ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET PUBLICITE

Par délibération en date du 22/12/2023, le SI des Eaux de Landal a approuvé le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et a donné pouvoir à Monsieur le Président pour exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise à l'enquête publique.

Conformément aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, le Président du SI des Eaux de Landal a prescrit par arrêté, en date du 22/12/2023, l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux zonages d'assainissement des eaux usées.

4 LA JUSTIFICATION D'EXISTENCE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'**Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)**.

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;**

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine (PLU), qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Datant de 2011 pour Saint Broladre et 2001 pour Saint Marcan, les zonages d'assainissement des eaux usées actuellement en vigueur ne sont plus en adéquation avec les documents d'urbanisme (révisés en 2022 et 2009).

Il était donc nécessaire de procéder à leur actualisation.

5 CONTEXTE DE REALISATION DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'étude a porté sur la mise en cohérence des périmètres d'urbanisation avec les documents d'urbanisme mais a principalement été motivée par la question de l'assainissement sur les secteurs de Gérard et Pont Petit sur la commune de Saint Broladre et Grand Gérard sur la commune de Saint Marcan.

Ces secteurs étudiés dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement représente un groupe de 30 habitations aujourd'hui assainies sur le principe de l'assainissement non collectif. L'état des lieux de l'assainissement non collectif, pour ces secteurs, le fait ressortir comme un point noir de l'assainissement communal.

5.1 CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Compte tenu d'une position dans le prolongement de la zone urbaine de Saint Broladre et des difficultés de réhabilitation de l'assainissement non collectif (taille des parcelles, accès) les communes, avec l'appui du SI des Eaux de Landal, ont souhaité engager cette étude de révision de zonage d'assainissement.

Le système d'assainissement directement concerné par la modification du zonage d'assainissement est celui de la commune de Saint Broladre. Ce système d'assainissement se compose d'un réseau entièrement séparatif et d'une station d'épuration de type lagunage naturel mise en service en 1980.

Les données disponibles sur la station d'épuration de Saint Broladre montrent un taux de charge de 46% en organique et 63% en hydraulique. Les rapports annuels (2021 et 2022) font ressortir une sensibilité du réseau d'assainissement aux eaux parasites. Pour autant, les performances épuratoires permettent de respecter les normes de rejet en concentration et en flux.

5.2 CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sur le territoire, et compte tenu des enjeux sanitaires liés à la zone conchylicole, le suivi des ANC est ramené à 4 ans pour les installations situées en zone à enjeux. A l'échelle du territoire de l'étude, il est ainsi observé, en dehors du très faible nombre d'installations recensées en ZESc, un taux de conformité de 33% (Saint Broladre) à 50% (Saint Marcan). Pour les installations non conformes, 35% sont classées sans danger pour Saint Broladre et 29% pour Saint Marcan.

Le taux de non-conformité des installations d'assainissement non collectif nécessitant des travaux est ainsi de 20% environ sur les deux communes.

6 LA PROCEDURE DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

L'étude de choix collectif/non collectif a porté sur des secteurs des territoires communaux non desservis actuellement par le réseau d'assainissement collectif.

Sont donc exclus de l'étude :

- les secteurs déjà desservis par un réseau public d'assainissement collectif
- les secteurs inscrits en zone à Urbaniser (AU) aux PLU communaux et qui seront desservis dans le cadre de leur aménagement

Pour chaque secteur, la démarche a consisté à :

- Etudier les scénarios d'assainissement (collectif, non collectif) sur la base d'une proposition de desserte par un réseau collectif et d'une évaluation conjointe de la faisabilité de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif qui le nécessitent
- Proposer le zonage le plus approprié aux secteurs, avec restitution cartographique.

Les critères utilisés pour la définition du zonage reposent :

- Sur des critères techniques dépendant de la densité d'abonnés en fonction du linéaire de réseau à créer et de la nécessité de réaliser des postes de pompage
- Sur des critères financiers dépendant du nombre d'abonnés à raccorder au regard du coût des travaux.

7 PROPOSITION DE ZONAGE

En application de la procédure de révision de zonage décrite ci-avant, il a été retenu comme scénario, le raccordement des lieux-dits Pont-Petit, Gérard et Grand Gérard restreint. Ce sont donc 27 habitations qui sont proposées au raccordement au réseau collectif, sous réserve des conclusions de l'enquête publique et de la faisabilité technique qui sera confirmée dans le cadre des études préalables associées à une mission de maîtrise d'œuvre.



Pour le reste des territoires communaux, il est prévu :

- Le maintien du principe d'assainissement collectif sur les bourgs selon les plans joints en annexe
- Le maintien du principe d'assainissement non collectif sur le reste des territoires communaux

8 INCIDENCE DES CHOIX DE ZONAGE

Les prévisions d'urbanisation sur Saint Broladre porte, selon les projections du PLU révisé en 2022, sur une quarantaine d'habitations d'ici à 2032 donnant un taux de croissance de 0.86%/an et environ 11 habitants/an. Cette projection est basée sur les données de croissance démographique entre les années 2007 et 2017.

Sur Saint Marcan, les orientations du PLU amènent à une surface d'urbanisation plus conséquente que sur la commune de Sant Broladre. Pour autant, le PLU est ancien (2009) et les données de croissance démographique sur la commune donnent une stagnation des effectifs de la population entre 2008 et 2019 et à une baisse globale de la population depuis le recensement de 2003. Ce phénomène se traduit directement par une augmentation du nombre de logements vacants sur la commune.

Au regard des orientations à la fois du PLU sur Saint Broladre et des propositions de modification du zonage d'assainissement, le nombre d'équivalents-habitants raccordables est estimé à 162 soit 20% de la capacité nominale de la station d'épuration. Les taux de charge en situation future (horizon 2032) pourrait donc être de 66% en organique et 83% en hydraulique. A noter qu'aucune surverse n'a été constatée sur ce système d'assainissement.

Pour les assainissements non collectifs, le fonctionnement du parc s'améliore par une obligation de mise aux normes lors des ventes ou des dépôts de permis de construire. Le **Service Public d'Assainissement Non Collectif** est assuré par la Communauté de communes Pays de Dol Baie du mont Saint Michel qui assiste les particuliers.

Sur le territoire, et compte tenu des enjeux sanitaires liés à la zone conchylicole, le suivi des ANC est ramené à 4 ans pour les installations situées en zone à enjeux.

Ainsi, d'un point de vue de l'assainissement, la modification du zonage d'assainissement des communes de Saint Broladre et Saint Marcan n'engendrera pas de dégradation du service. Les actions engagées et à engager par le SPANC et le SI des Eaux de Landal vont tendre de manière certaine vers une amélioration des performances des systèmes d'assainissement.